

Les industriels avaient d'eux-mêmes supprimé le travail nocturne comme onéreux et ne fournissant que des produits inférieurs de qualité.

En Angleterre, notamment, le travail de nuit des femmes avait été aboli depuis 1833, et la loi, dans les industries textiles, n'a pas même accordé les moindres dérogations au principe formel de l'interdiction.

Au point de vue de l'hygiène, de la morale, du bien-être, non seulement de la femme mais de toute la famille, qui ne se trouve plus ainsi désagrégée par l'habitude des veillées tardives, tout le monde est d'accord pour reconnaître que la législation interdisant aux industriels l'emploi des femmes durant la nuit a été bienfaisante. Pour s'en convaincre il suffirait, si le bon sens n'était là pour corroborer l'expérience, de parcourir l'intéressante enquête.

« D'une manière générale l'existence des femmes est considérablement améliorée : auparavant elles ne dormaient que quelques heures, soignaient leur ménage pendant la journée. Elles gagnaient peut-être un peu plus, mais elles se détruisaient beaucoup plus vite. C'était une existence de bagne. »

Tel est le jugement que portent sur la législation actuelle presque tous les intéressés.

Il était à craindre toutefois que cette suppression du travail de nuit n'empêchât certaines ouvrières de gagner leur vie et de contribuer par leur travail au bien-être des ménages ouvriers sous le rapport pécuniaire, soit que les salaires ne fussent trop réduits, soit qu'on voulût écarter la femme de l'usine ou de l'atelier.

Le principe régulateur du taux des salaires est, comme on sait, la productivité plus ou moins grande du travail. La fatigue, l'énerverment des ouvrières employées étant moins considérables, leur travail devint plus profitable, et leur salaire a augmenté dans la grande majorité des cas.

Quant à ce qui concerne la disparition partielle des femmes dans l'industrie par l'application de la loi, les chiffres prouvent que le nombre des femmes employées n'a pas diminué. En Allemagne, notamment en 1892, année qui suivit la réglementation du travail de nuit, il y avait 347.000 femmes employées, et, en 1895, leur nombre était de 404.000. Pour la France et l'Angleterre il en a été de même.

On peut donc affirmer d'une façon générale que l'ensemble de la législation européenne a, sur ce point spécial, amélioré la condition de l'ouvrière. Dans quelques pays on cherche à réviser les principales lois qui ont réglementé le travail de nuit, mais seulement pour préciser certains points de cette réglementation. Une seule chose est désormais certaine, c'est que partout les protestations qui se sont élevées contre le principe de l'interdiction du travail de nuit au nom de la liberté du travail n'ont plus une base solide puis-

TRAVAIL DE NUIT DES OUVRIÈRES ⁽¹⁾

A la suite du Congrès international de législation ouvrière qui se tint à Berlin, en septembre 1890, la plupart des gouvernements de l'Europe mirent à l'étude diverses lois relatives à la sécurité, à l'hygiène des travailleurs. Ces différentes études donnèrent simultanément naissance, à peu près dans toute l'Europe, à des lois analogues. Seule l'Angleterre, qui, sous ce rapport, se trouvait en avance sur les autres pays, n'eut qu'à améliorer, à compléter une législation déjà existante.

De cette œuvre commune, l'une des parties les plus intéressantes, et qui a eu sur le monde ouvrier une portée sociale considérable, est celle concernant le travail des femmes et des enfants. Jusqu'en 1891, environ, le travail des ouvrières et des adultes avait bien été quelque peu protégé, mais souvent les divers articles de lois qui avaient trait à leurs occupations restaient sans application. L'inspection du travail et les moyens coercitifs dont elle est armée pour faire exécuter les dispositions législatives n'existaient que peu ou prou.

Depuis cette époque, au contraire, un grand mouvement de protection s'est dessiné. En France, la loi du 2 novembre 1892, en Allemagne celle du 1^{er} juin 1891, en Suisse diverses lois cantonales votées de 1888 à 1896, ont réglementé de façon précise le travail des femmes et des enfants, et notamment le travail de nuit.

Il semble donc intéressant, étant donné que cette législation — en anno-

l'hygiène des travailleurs. Ces différentes études donnèrent simultanément naissance, à peu près dans toute l'Europe, à des lois analogues. Seule l'Angleterre, qui, sous ce rapport, se trouvait en avance sur les autres pays, n'eut qu'à améliorer, à compléter une législation déjà existante.

De cette œuvre commune, l'une des parties les plus intéressantes, et qui a eu sur le monde ouvrier une portée sociale considérable, est celle concernant le travail des femmes et des enfants. Jusqu'en 1891, environ, le travail des ouvrières et des adultes avait bien été quelque peu protégé, mais souvent les divers articles de lois qui avaient trait à leurs occupations restaient sans application. L'inspection du travail et les moyens coercitifs dont elle est armée pour faire exécuter les dispositions législatives n'existaient que peu ou prou.

Depuis cette époque, au contraire, un grand mouvement de protection s'est dessiné. En France, la loi du 2 novembre 1892, en Allemagne celle du 1^{er} juin 1891, en Suisse diverses lois cantonales votées de 1888 à 1896, ont réglementé de façon précise le travail des femmes et des enfants, et notamment le travail de nuit.

Il semble donc intéressant, étant donné que cette législation — en opposition avec la doctrine de la liberté absolue du travail qui avait cours il y a une vingtaine d'années — a surgi d'une façon quasi-générale, de rechercher quelles ont pu en être les conséquences.

Ces recherches, au double point de vue de l'influence de ces lois sur l'intensité de la production et sur le bien-être de la classe ouvrière, viennent d'être facilitées grandement, grâce à l'enquête générale dressée par l'*Office du Travail* belge par les soins de M. Ansiaux.

Sous le premier point de vue, — et nous le savions déjà en partie pour la France, grâce aux rapports des inspecteurs du travail publiés en 1896-97 par l'*Office du Travail* français, — tous les industriels s'accordent à reconnaître que la production a peu souffert de l'application de la nouvelle loi. Ceux des autres pays reconnaissent également la même chose. Il y a bien quelquefois une certaine gêne apportée, aux époques de presse, aux travaux de la mode et de la couture, mais la loi a ménagé quelques tempéraments qui font que, somme toute, on peut dans certains cas, pour des professions déterminées, obtenir des autorisations temporaires de travail de nuit permettant d'accommoder les travaux aux exigences de la clientèle.

Dans bien d'autres industries, la meilleure preuve que la production n'a pas dû varier beaucoup par suite de la disparition totale ou partielle du travail de nuit, c'est que la loi n'a fait souvent qu'« enfoncer une porte ouverte » comme on dit.

(1) A propos de la publication de l'enquête faite à ce sujet par M. Ansiaux et publiée par l'*Office du Travail* belge.

l'atelier.

Le principe régulateur du taux des salaires est, comme on sait, la productivité plus ou moins grande du travail. La fatigue, l'énerverment des ouvrières employées étant moins considérables, leur travail devint plus profitable, et leur salaire a augmenté dans la grande majorité des cas.

Quant à ce qui concerne la disparition partielle des femmes dans l'industrie par l'application de la loi, les chiffres prouvent que le nombre des femmes employées n'a pas diminué. En Allemagne, notamment en 1892, année qui suivit la réglementation du travail de nuit, il y avait 347.000 femmes employées, et, en 1895, leur nombre était de 404.000. Pour la France et l'Angleterre il en a été de même.

On peut donc affirmer d'une façon générale que l'ensemble de la législation européenne a, sur ce point spécial, amélioré la condition de l'ouvrière. Dans quelques pays on cherche à réviser les principales lois qui ont réglementé le travail de nuit, mais seulement pour préciser certains points de cette réglementation. Une seule chose est désormais certaine, c'est que partout les protestations qui se sont élevées contre le principe de l'interdiction du travail de nuit au nom de la liberté du travail n'ont plus une base solide puisque les bienfaits de la réglementation sont partout confirmés.

J. MATHOREZ.

IONITE

DES

TS O

RÉPUBLICAIN D'ÉTUDES

ES SYNDICALES OU

nsuel paraissant le Dim

& RÉDACTION
atre-Vents, 6
IS

BUREAU
6, Rue des G
PAI

femmes (depuis le 13 juillet 1894) ; celle con-
cernant la participation des délégués
mineurs aux caisses de retraites des ouvriers
mineurs (depuis le 2 février 1897).

Les accidents du travail

Le ministre du commerce a institué, sous
sa présidence, une commission consultative
chargée de concourir à l'élaboration des
règlements d'administration publique pré-
vus par la loi du 9 avril 1898, concernant
les responsabilités des accidents dont les
ouvriers sont victimes dans leur travail.

Le parti ouvrier français.

Le 16^e congrès national du parti ouvrier
aura lieu, cette année, à Montluçon. Il se
tiendra en septembre et durera quatre
jours, dont l'un consacré à la conférence
annuelle des élus municipaux du parti.

Les maîtres-imprimeurs

Le 5^e congrès des maîtres-imprimeurs de
France aura lieu cette année à Limoges,
les 25, 26 et 27 juillet prochain.

La réglementation du travail.

Le congrès international de la législation
douanière et de la réglementation du tra-
vail se réunira à Anvers du 15 au 17 sep-
tembre prochain.

Les revendications des cuisiniers

La Fédération ouvrière des cuisiniers,
pâtisseries, confiseurs organise un vaste
mouvement pour l'obtention d'un jour de
repos mensuel et le droit à l'inspection du
travail.

Ces desiderata seront présentés et étu-
diés au congrès de la corporation des cui-
siniers qui se réunira à Saint-Etienne, au
mois d'octobre.

Une nouvelle Bourse du travail.

On annonce la prochaine création d'une
Bourse du travail à Bourges.

Conseil supérieur du travail.

M. Fleury-Ravarin, député, a été nommé

générale, a annoncé que son projet d'insti-
tution d'un tribunal professionnel pour les
brodeurs, soumis par lui au Conseil d'Etat,
sera présenté prochainement par ce dernier
au Grand Conseil.

LES EMPLOYÉS ET OUVRIERS des chemins de fer.

On a pu lire ces jours derniers, dans
les quotidiens, un appel adressé à tous
les agents des chemins de fer et aux
organisations ouvrières par le Conseil du
Syndicat national des chemins de fer,
énumérant les griefs des employés et
ouvriers contre les Compagnies et se
terminant par ces mots : « Dans tous les
services, sur tous les réseaux, l'état d'es-
prit est le même : on en a assez et on
veut agir. » Une note complémentaire
déclarait que le Conseil syndical allait
faire une démarche auprès des Compag-
nies pour leur soumettre les revendi-
cations minima du personnel et leur
adresser un ultimatum d'avoir à réaliser
les réformes urgentes d'ici à la fin de
l'année, faute de quoi la grève générale
serait déclarée.

Outre qu'aucune démarche de ce genre
n'a été tentée auprès des Administrations
de chemins de fer, ainsi que le déclare
l'Agence Havas, il n'y a pas à s'effrayer
de ces rodomontades. Cette agitation
factice, provoquée à dessein par le fa-
meux syndicat Guérard, qui a tenu ré-
cemment de bruyantes assises à la
salle du Globe, n'est nullement en con-
formité avec l'état d'esprit de l'immense
majorité des agents des chemins de fer
français. Et les politiciens, qui escom-
tent l'effet de ces appels à la violence,
ne sont qu'une infime minorité à l'affût

le 16^e congrès national du parti ouvrier
a lieu, cette année, à Montluçon. Il se
ndra en septembre et durera quatre
rs, dont l'un consacré à la conférence
uelle des élus municipaux du parti.

Les maîtres-imprimeurs

le 5^e congrès des maîtres-imprimeurs de
nce aura lieu cette année à Limoges,
25, 26 et 27 juillet prochain.

La réglementation du travail.

le congrès international de la législation
anière et de la réglementation du tra-
se réunira à Anvers du 15 au 17 sep-
bre prochain.

Les revendications des cuisiniers

la Fédération ouvrière des cuisiniers,
issiers, confiseurs organise un vaste
vement pour l'obtention d'un jour de
os mensuel et le droit à l'inspection du
rail.

es desiderata seront présentés et étu-
s au congrès de la corporation des cui-
ers qui se réunira à Saint-Etienne, au
s d'octobre.

Une nouvelle Bourse du travail.

n annonce la prochaine création d'une
se du travail à Bourges.

Conseil supérieur du travail.

Fleury-Ravarin, député, a été nommé
bre du conseil supérieur du travail.

On a pu lire ces jours derniers, dans
les quotidiens, un appel adressé à tous
les agents des chemins de fer et aux
organisations ouvrières par le Conseil du
Syndicat national des chemins de fer,
énumérant les griefs des employés et
ouvriers contre les Compagnies et se
terminant par ces mots : « Dans tous les
services, sur tous les réseaux, l'état d'es-
prit est le même : on en a assez et on
veut agir. » Une note complémentaire
déclarait que le Conseil syndical allait
faire une démarche auprès des Comp-
gnies pour leur soumettre les revendi-
cations minima du personnel et leur
adresser un ultimatum d'avoir à réaliser
les réformes urgentes d'ici à la fin de
l'année, faute de quoi la grève générale
serait déclarée.

Outre qu'aucune démarche de ce genre
n'a été tentée auprès des Administrations
de chemins de fer, ainsi que le déclare
l'Agence Havas, il n'y a pas à s'effrayer
de ces rodomontades. Cette agitation
factice, provoquée à dessein par le fa-
meux syndicat Guérard, qui a tenu ré-
cemment de bruyantes assises à la
salle du Globe, n'est nullement en con-
formité avec l'état d'esprit de l'immense
majorité des agents des chemins de fer
français. Et les politiciens, qui escom-
tent l'effet de ces appels à la violence,
ne sont qu'une infime minorité à l'affût
d'une malsaine popularité.

Comme l'écrivait le mois dernier notre
directeur, le Syndicat Guérard est formé
surtout d'anciens employés et d'ouvriers
des Compagnies. Il ne saurait se targuer
de représenter les 400 mille employés
des chemins de fer et de parler en leur
nom. L'appel à la guerre civile lancé par
ses administrateurs restera sans écho.
Ils le savent bien eux-mêmes d'ailleurs,
et sont les derniers à croire à la possi-
bilité d'une grève générale qui, paraly-
sant l'industrie des transports, arrêterait
les autres industries et tarirait les sour-
ces même de la production nationale,
c'est-à-dire amènerait avec elle la pro-
fonde misère des travailleurs.

Belle victoire qu'un pareil succès ac-
quis au prix des souffrances de tous ! Et
lesquels seraient le plus à plaindre des
Compagnies ou de ceux qu'elles emploient
si une telle éventualité se produisait ?

Cette perspective de la grève générale
de telle ou telle industrie revient de
temps à autre depuis quelques années
comme une maladie endémique. Les
agitateurs, toujours les mêmes, semblent
prendre à tâche d'entretenir une hostilité
dont ils n'ont, quant à eux, rien à souf-
rir, puisqu'ils ont seulement pour but de
satisfaire des vengeances personnelles et
qu'ils sont étrangers à la profession. Mais
chaque fois la masse des véritables ou-
riers fait justice de ces excitations
vaines refusant de servir l'ambition
des meneurs. Le syndicat Guérard en
sera donc pour ses frais.

Il est heureusement parmi les travail-
leurs des chemins de fer d'autres orga-
nisations, — et elles comprennent le plus
grand nombre, — qui, restant insensibles